

Les accidents sont au nombre de 1003: il s'agit surtout d'accidents de la circulation, de chutes de lieux élevés, d'électrocutions, etc.

Les suicides se chiffrent par 2374 (1888 hommes et 486 femmes): ils étaient dus en général à des coups de feu, noyades, asphyxies au gaz d'éclairage, empoisonnements divers, pendaisons, chutes de lieux élevés et instrument tranchants. Il y eut en outre 160 morts suspects de suicides.

Pour déterminer les causes exactes de la mort plus de 2300 autopsies médico-légales ont été pratiquées.

Plus de 1500 dosages d'alcool dans le sang ont été effectués depuis 1926. Et depuis mon entrée à l'Institut de Médecine légale, des milliers de coupes histologiques ont été faites pour compléter les autopsies et pour confirmer la cause des décès.

LE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS

par M. Roger WIDLER,

Agent du Comité genevois de patronage, Département de Justice et Police, Genève.

Autrefois celui qui avait terminé sa peine quittait le lieu de détention en se trouvant livré à lui-même, sans aucune aide et encourageant en outre la réprobation générale. Presque toujours les portes des ateliers se fermaient devant lui avec brutalité. La misère poussait ces abandonnés à commettre de nouveaux crimes et délits, il se constituait dans les cités des « cours des miracles » où se réunissaient les bandits, les canailles, etc...

Puis les autorités, tant pour des motifs humanitaires que d'assistance sociale et de prévention des délits décidèrent de remédier à cet état de choses et légiférèrent en la matière.

Le code pénal suisse (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942) s'exprime pour sa part comme suit:

ART. 47.

PATRONAGE

Le patronage a pour mission :

de donner aux patronés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement ;

de surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

Le code, en outre, prévoit les cas soumis au patronage, qu'il me soit permis de citer les articles suivants :

Art. 38.

Libération conditionnelle.

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement ;

s'il s'est bien comporté dans l'établissement,

s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté

et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

Avant toute libération conditionnelle, l'autorité demandera le préavis des fonctionnaires de l'établissement.

2. L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai expire, en règle générale, avec la peine qui reste à subir; il ne pourra toutefois être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans.

En cas de condamnation à la réclusion à vie, le délai d'épreuve sera de cinq ans.

3. L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, certaines règles de conduite, telles que l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, de séjourner dans un lieu ou dans un établissement déterminé (asile, colonie), ou de rester au service d'un employeur désigné.

4. Si, durant le délai d'épreuve, le libéré commet un crime ou délit intentionnel, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, à enfreindre une des règles de conduite qui lui ont été imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui par le juge, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Le temps passé en liberté conditionnelle ne sera pas imputé sur la durée de la peine.

5. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération deviendra définitive.

Art. 41.

Sursis à l'exécution de la peine.

1. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux arrêts, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine :

si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits,

si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé la commission du crime ou du délit, le condamné n'a subi, en Suisse ou à l'étranger, aucune peine privative de liberté pour crime ou délit intentionnel,

enfin si le condamné a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

En suspendant l'exécution de la peine, le juge impartira au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

2. Le juge pourra soumettre le condamné à un patronage. Il pourra aussi lui imposer, pendant le délai d'épreuve, certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de séjourner dans un lieu déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques, ou de réparer le dommage dans un délai donné.

Le jugement indiquera les motifs du sursis et les règles de conduite imposées par le juge.

3. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet intentionnellement un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel du juge, à enfreindre une des règles de conduite imposées par ce dernier, s'il se soustrait obstinément au patronage, ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui par le juge, ce dernier ordonnera que la peine soit mise à exécution.

4. Si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout, le juge ordonnera la radiation du jugement au casier judiciaire.

Art. 42.

1. Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement pour une durée indéterminée. L'internement remplacera l'exécution de la peine prononcée.

5. L'interné demeurera dans la maison au moins trois ans et, si la peine prononcée est plus longue, au moins pendant toute sa durée. Ce terme passé, l'autorité compétente, après avoir demandé l'avis des fonctionnaires de la maison, pourra le libérer conditionnellement pour trois ans, si elle estime que l'internement n'est plus nécessaire.

6. L'autorité compétente soumettra le libéré à un patronage. Elle pourra lui imposer certaines règles de conduite (art. 38, ch. 3). Si, dans les trois ans qui suivent la libération conditionnelle, le condamné commet une nouvelle infraction, si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité de patronage, il persiste à enfreindre les règles de conduite à lui imposées, ou s'il se soustrait obstinément au patronage, l'autorité compétente pourra ordonner sa réintégration dans l'établissement pour cinq ans au moins.

Si le libéré se conduit bien pendant trois ans, sa libération deviendra définitive.

Des dispositions analogues frappent les internés dans une maison d'éducation au travail (art. 43 CPS), les buveurs d'habitude internés dans un asile (art. 44 CPS) et les toxicomanes (art. 45 CPS).

La réalisation de ces articles du code est du ressort des Autorités de chaque canton suisse. A Genève, M. le conseiller d'Etat Duboule, président du Département de Justice et Police, avec le concours de M. Guillermet, secrétaire général et en collaboration avec le Comité genevois de patronage a fixé les directives du patronage et a chargé l'auteur de ces lignes de mettre en pratique les intentions du législateur. Il faut noter d'emblée que dans certains cas il faut faire face à des situations alarmantes, voire désespérées. Il s'agit presque toujours de parer aux points suivants :

1. Emploi.
2. Logement.